

SEANCE DU 15 JANVIER 1970

-----

COMPTE-RENDU

-

La séance est ouverte à 10 heures 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen, en application de l'article 61 de la Constitution, de la conformité à celle-ci d'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1969, tendant à modifier les articles 31, 32, 34, 41, 50 et 147 du règlement de cette assemblée.

M. CHATENET, rapporteur, fait observer que le texte soumis au Conseil est la conséquence de la décision prise par le Conseil le 20 novembre 1969 et par laquelle certaines dispositions de la résolution du 23 octobre 1969 avaient été déclarées non conformes à la Constitution.

Ces dispositions ont été réexaminées par la commission spéciale puis par l'assemblée, certaines ont été supprimées, d'autres modifiées et ce sont ces amendements qui sont soumis au Conseil.

I.- Dispositions supprimées

L'Assemblée a pris acte de la décision déclarant inconstitutionnelle la disposition de l'article 33 de la résolution du 23 octobre 1969, tendant à permettre au Président de l'Assemblée nationale de porter lui-même à 41 membres l'effectif des commissions spéciales.

Cette disposition a donc été supprimée et par voie de conséquence deux membres de phrases des articles 32 et 34 de la même résolution, pris en application de la dite disposition et qui faisaient référence à la possibilité de faire varier l'effectif des commissions spéciales.

.../.

De même ont été supprimées les dispositions également déclarées non conformes à la Constitution de l'article 133 (premier alinéa) autorisant le président d'une commission permanente à poser des questions au Gouvernement au nom de cette commission et de l'article 147 (alinéas 3 et 4), renvoyant à cette partie de l'article 133.

## II.- Dispositions modifiées

Dans l'article 31 (alinéa 4) du règlement, l'assemblée a restitué en termes explicites le droit d'intervention du Gouvernement dans le débat faisant suite à une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale en ajoutant le Gouvernement à la liste des intervenants.

Le texte nouveau devient : "Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole : le Gouvernement et, pour une durée, .....

L'article 41 relatif à la matinée réservée aux travaux des commissions permanentes a également été modifié.

Le Conseil avait vu un danger dans la précédente rédaction en ce qu'elle rendait peu flexible une modification éventuelle de l'ordre du jour et pouvait gêner le Gouvernement si celui-ci voulait faire examiner un texte par l'assemblée au cours de la matinée ou des matinées réservées aux travaux des commissions.

La nouvelle rédaction de l'article 41 suit l'ancienne mais ne réserve qu'une seule matinée par semaine aux travaux des commissions et renvoie à l'article 50 pour la détermination de cette matinée.

Les articles 41 et 50 (alinéa 3) deviennent donc :  
article 1 : Pendant les sessions une matinée par semaine est réservée aux travaux des commissions permanentes. Cette matinée est déterminée conformément aux dispositions de l'article 50 (alinéa 3).

.../.

Le troisième alinéa de l'article 50 est rédigé  
comme suit :

"Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, la  
conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée de tenir  
d'autres séances, à l'exception d'une matinée par semaine réservée  
aux travaux des commissions.

Cette matinée est fixée au mercredi ou au jeudi  
par décision de la conférence des présidents prise au début  
d'une session pour toute sa durée".

L'Assemblée n'a pas compris quelles pouvaient  
être les craintes du Conseil constitutionnel mais si le Conseil  
n'admet par la nouvelle rédaction ce sera l'ancienne réglementation  
déclarée conforme à la Constitution en 1959, qui sera appliquée  
et cette réglementation réserve quatre matinées par semaine aux  
travaux des commissions.

Pour l'article 147 le Conseil n'avait pas admis  
qu'un délai de réponse soit imposé, dans des termes difficilement  
admissibles, aux ministres auxquels auraient été transmis une  
pétition.

Le fond n'a pas changé mais la nouvelle rédaction  
est moins comminatoire. L'Assemblée se réserve le droit d'examiner  
elle-même la pétition si le ministre ne répond pas dans un  
certain délai, ce qu'elle a toujours pu faire. Cette présentation  
est donc tout à fait convenable et de plus elle est conforme à  
l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958  
relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Enfin le rapporteur veut examiner deux questions  
annexes.

La première question a trait à la manière dont  
l'Assemblée nationale a réagi à la réserve incluse à la fin de  
la décision du 20 novembre 1969. Cette réserve constituait un

.../.

avertissement afin que soit sauvegardée la personnalité des députés.

Cet avertissement a été bien compris et dans le nouveau rapport de la commission spéciale, il est précisé qu'il n'est pas question de mettre en cause les principes de l'article 27 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a donc eu raison de mentionner cette réserve et il peut être satisfait de la manière dont il y est répondu.

La deuxième question concerne le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée lors de l'examen de la nouvelle résolution et qui a comporté de la part de l'un des intervenants la déclaration suivante :

"Aussi le groupe socialiste, tout en votant - parcequ'il ne peut pas faire autrement - les conclusions du rapport supplémentaire de M. LECAT, regrettera-t-il que l'Assemblée paraisse quelque peu frustrée de ses droits par une haute instance sans doute, mais une instance irresponsable.

Et puisque nous entrons dans la période des voeux, je me permettrai d'en formuler un. Je souhaite que le Conseil constitutionnel n'apparaisse plus, à tort ou à raison, comme le gardien très vigilant des prérogatives du seul Gouvernement, mais comme un censeur aussi pointilleux et aussi intransigeant à l'égard de l'exécutif qu'il l'est habituellement envers le législatif, pour ce qui est du respect de la Constitution.

Cette déclaration a provoqué un rappel de M. FOYER et une mise au point du président de séance qui ne sait pas dans quelle catégorie faire entrer le Conseil constitutionnel.

Cet incident étant clos, le rapporteur conclut à la conformité à la Constitution de la résolution soumise au Conseil.

.../.

M. le Président PALEWSKI déclare que le petit incident de l'Assemblée nationale ne doit appeler de la part du Conseil que le "froid silence" dont parle le poète.

M. CHATENET donne lecture du projet de décision ci-après :

"LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 18 décembre 1969 par le Président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution tendant à modifier les articles 31, 32, 34, 41, 50 et 147 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Considérant que les dispositions des articles 31, 32, 34, 41, 50 et 147 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

D E C I D E :

Article premier - Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 31, 32, 34, 41, 50 et 147 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 17 décembre 1969.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1970"

.../.

M. LUCHAIRE regrette que dans les décisions du Conseil relatives aux déclarations de conformité à la Constitution il ne soit fait aucune mention dans les visas du rapport fait par un membre du Conseil alors que ce rapport est formellement prévu par l'article 19 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil approuve la proposition tendant à faire mention de ce rapport dans les visas.

La séance est levée à 11 heures.

L'original de la décision sera annexé au présent compte-rendu.

-----